

after that time at a cost equal to its fair market value immediately before the death of the taxpayer;

(d) any person who, as a consequence of the death of the taxpayer, has acquired any particular depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that is deemed by paragraph (b) to have been disposed of by him at any time shall be deemed to have acquired it immediately after that time at a cost equal to that proportion of the proceeds of disposition of all depreciable property of that class deemed by paragraph (b) to have been received by the taxpayer that the fair market value immediately before the death of the taxpayer of the particular property is of the fair market value at that time of all of that property of that class; and

(e) where any depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that is deemed by paragraph (b) to have been acquired by any person as a consequence of the death of the taxpayer and the amount that was the capital cost to the taxpayer of that property exceeds the amount determined under paragraph (d) to be the cost to that person thereof, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a),

(i) the capital cost to that person of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to that person in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by him of the property."

(4) All that portion of subsection 70(5.1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

acquis, immédiatement après cette date, à un coût égal à la juste valeur marchande du bien en immobilisation immédiatement avant le décès du contribuable;

d) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, a acquis un bien amortissable déterminé d'une catégorie prescrite, qui appartenait au contribuable et dont celui-ci est réputé en vertu de l'alinéa b) avoir disposé à une date quelconque, est réputée l'avoir acquis, immédiatement après cette date, à un coût égal à la partie du produit de disposition de tous les biens amortissables de cette catégorie réputé en vertu de l'alinéa b) avoir été reçu par le contribuable, qui est représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien déterminé, immédiatement avant le décès du contribuable, et la juste valeur marchande de tous ces biens de cette catégorie, à cette date-là;

e) pour l'application des articles 13 et 20 et de tout règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a), lorsqu'une personne a acquis, par suite du décès du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui appartenait au contribuable et dont celui-ci est réputé en vertu de l'alinéa b) avoir disposé, et que le coût en capital de ce bien, pour le contribuable, dépasse le coût de ce bien, pour cette personne, déterminé conformément à l'alinéa d),

(i) le coût en capital de ce bien pour cette personne est réputé égal au coût en capital de ce bien pour le contribuable, et

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les règlements pris en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien par cette personne.»

(4) Le passage du paragraphe 70(5.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :